



Décide :

Commune d'Essert, plan d'aménagement local.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier du plan d'aménagement local,

Considérant :

Que la commune d'Essert a déposé un dossier de révision de son plan d'aménagement local, pour examen final.

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent à la forêt.

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan 1:1000, dressé le 7 mai 1993 par René Fornérod, ingénieur-géomètre officiel à Fribourg, la forêt située à proximité des zones à bâtir (zone résidentielle "Le Brand" et zone de centre village) a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

1. Les bien-fonds tels qu'ils figurent au plan de situation 1:1000, dressé le 7 mai 1993 par René Fornérod, ingénieur-géomètre officiel à Fribourg, sont considérés comme forêt.

2. La présente décision, avec un plan de situation, sera jointe au dossier du plan d'aménagement local d'Essert.

3. Il est perçu un émolument de Chancellerie de 100.- francs.

4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

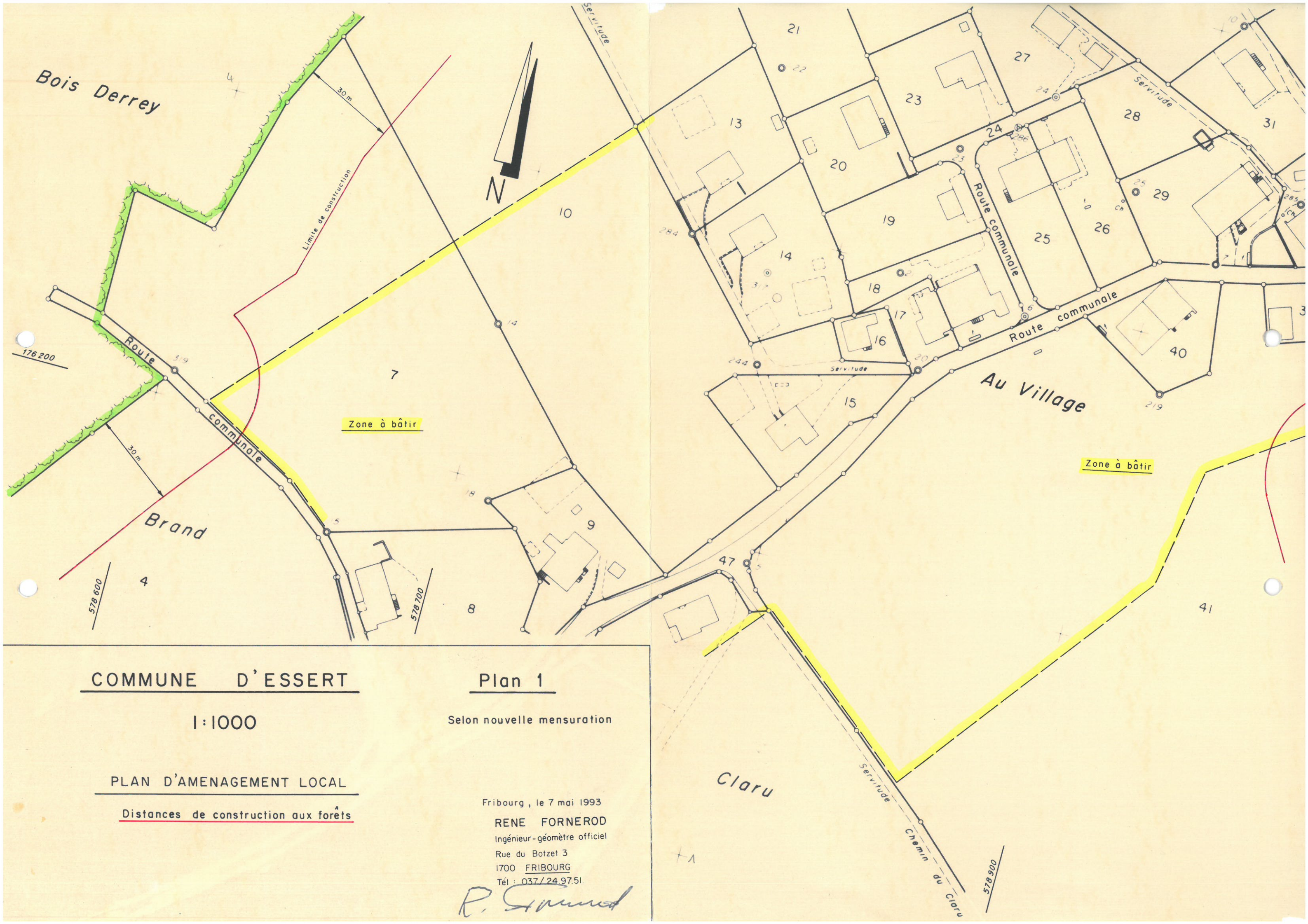
5. Communication :

- a) à la commune d'Essert, avec un plan, à charge pour elle de communiquer la présente décision par copie à chaque propriétaire concerné (1 ex.);
- b) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
- c) à l'inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
- d) à la préfecture de la Sarine (1 ex.);
- e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (1 ex.);
- f) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
 - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
 - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.).

Fribourg, le 24 mai 1993

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS

A. Brülhart



Bois Derrey

N

Limite de construction

Zone à bâtir

Zone à bâtir

COMMUNE D'ESSERT

Plan 1

1:1000

Selon nouvelle mensuration

PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL

Distances de construction aux forêts

Fribourg, le 7 mai 1993

RENE FORNEROD

Ingénieur-géomètre officiel

Rue du Botzet 3

1700 FRIBOURG

Tél : 037/24.97.51

R. Fornerod

Claru

Servitude
Chemin du Claru

